

## CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 2018/12

PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE  
POUR LE RECRUTEMENT DE MEDECINS COLLABORATEURS DE  
FEDRIS

1ER AOÛT 2018

## Table des matières

1	Réglementation en vigueur .....	3
1.1	Législation régissant les marchés publics .....	3
1.2	Législation régissant la motivation .....	3
1.3	Législation régissant la prévention .....	3
1.4	Autres textes .....	3
1.5	Renseignements complémentaires .....	3
1.6	Documents de marché.....	3
1.7	Dérogation (si procédure avec publication européenne).....	4
2	Dispositions administratives générales.....	5
2.1	Description du marché .....	5
2.2	Identité de l'adjudicateur .....	5
2.3	Procédure de passation .....	5
2.4	Aperçu de la procédure .....	6
2.5	Les offres.....	6
2.6	Lots .....	8
2.7	Sous-traitance .....	8
2.8	Motifs d'exclusion et sélection qualitative.....	8
2.9	Critères d'attribution .....	10
3	Dispositions contractuelles .....	11
3.1	Fonctionnaire dirigeant .....	11
3.2	Durée .....	11
3.3	Evaluation.....	12
3.4	Fixation des prix .....	13
3.5	Incompatibilité .....	15
3.6	Confidentialité .....	16
3.7	Cautionnement.....	16
3.8	Reception .....	16
3.9	Facturation et paiements.....	16
3.10	Litiges .....	16
4	Exigences techniques .....	17
4.1	Introduction .....	17
4.2	Description générale de la fonction de médecin collaborateur .....	18
4.3	Descriptions de fonction spécifiques par lot.....	19
	ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	22
	ANNEXE B: ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE .....	24
	ANNEXE C: DECLARATION VISANT A GARANTIR LE CARACTERE INDEPENDANT ET L'OBJECTIVITE .....	25

# 1 Réglementation en vigueur

Les dispositions légales et réglementaires et les dispositions reprises dans les documents relatifs au marché prévalent sur les dispositions contractuelles qui y seraient contraires. C'est ainsi qu'aucune clause contractuelle ne peut limiter la responsabilité du soumissionnaire, telle qu'elle est définie par la réglementation générale et les dispositions du présent cahier spécial des charges.

## 1.1 LÉGISLATION RÉGISSANT LES MARCHÉS PUBLICS

- loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- circulaires du gouvernement fédéral, imposant certaines règles pour la passation ou l'exécution des marchés publics.

## 1.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LA MOTIVATION

- loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

## 1.3 LÉGISLATION RÉGISSANT LA PRÉVENTION

- règlement général pour la protection du travail (RGPT)
- code du bien-être au travail
- loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et ses arrêtés d'exécution
- loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

## 1.4 AUTRES TEXTES

Tous les autres textes qui modifient les textes précités ou y font référence, dans la mesure où ils sont applicables à la date d'ouverture des offres.

## 1.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations concernant les marchés publics, consultez le site [publicprocurement.be](http://publicprocurement.be). Les mises à jour des lois et arrêtés royaux précités sont consultables sur le site [just.fgov.be](http://just.fgov.be).

## 1.6 DOCUMENTS DE MARCHÉ

- Le présent cahier spécial des charges
- L'offre approuvée par l'Administration.

## 1.7 DÉROGATION (SI PROCÉDURE AVEC PUBLICATION EUROPÉENNE)

Le présent cahier spécial des charges déroge de l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par rapport au Document Unique de Marché Européen. Il est demandé lors de marchés publics dépassant le seuil pour la publication européenne, de joindre un document DUME à l'offre.

En dépit du fait que le montant estimé du présent marché dépasse le seuil pour la publication européenne, une simple participation à la procédure équivaut à une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion, comme visé aux articles 67 jusque 69 de loi susmentionnée.

De plus, l'introduction électronique des offres n'est pas obligatoire. La raison de cette dérogation est la spécificité du marché liée à la rareté de l'expertise médicale en risques professionnels dans un marché du travail concurrentiel. Par ailleurs, cette dérogation vise à garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires qui ne disposent pas tous des mêmes moyens pour introduire électroniquement des offres.

## 2 Dispositions administratives générales

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### 2.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

Ce marché de services a pour objet la désignation de médecins collaborateurs de Fedris et plus précisément:

1. Médecin francophone expert « accidents du travail »
2. Médecin néerlandophone spécialiste « accidents du travail » et « maladies professionnelles »
3. Médecin francophone expert « accidents du travail ».

Une description des fonctions détaillée se trouve dans la partie 4 du présent marché public, sous le titre d'« exigences techniques ».

### 2.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

Fedris (Agence fédérale des risques professionnels)  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES.

#### Auteur de projet

Service Marchés publics  
Personne de contact : Madame Catherine Paesmans  
Téléphone : 02/506 84 43  
E-mail : catherine.paesmans@fedris.be

### 2.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Ce marché est un marché de services. Conformément à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il s'agit ici de services repris sous l'intitulé « services sociaux et autres services spécifiques », comme énuméré à l'annexe III de la loi sur les marchés publics.

En application de l'article 89, 1° de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il a été opté pour une procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

En application de l'article 85 de la loi du 17.06.2016, Fedris s'octroie le droit de renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière et ce, sans dédommagement possible.

## 2.4 APERÇU DE LA PROCÉDURE

1. Seules les offres des soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion obligatoires et facultatifs, comme décrits dans les articles 67 jusqu'au 69 de la loi du 17 juin 2016 sont prises en considération.
2. Ensuite, il sera vérifié si ces offres répondent aux exigences minimales de sélection.
3. Les soumissionnaires sélectionnés seront invités à un entretien de fonction. Durant cet entretien, les candidats seront évalués sur base des critères d'attribution qui sont décrits en détail sous le point 2.9 du présent cahier spécial des charges.
4. Au dénouement des entretiens de fonction, les soumissionnaires concernés sont priés d'introduire une offre définitive signée (BAFO) ou, au besoin, d'ajouter des pièces supplémentaires à leur offre initiale.
5. Les critères d'attribution qui sont évalués lors de l'entretien de fonction, sont pondérés, afin d'obtenir un classement final parmi les différents candidats.
6. Le premier candidat classé se verra attribuer le marché.
7. Les candidats non choisis sont conservés sur une liste de réserve et pourront encore être contactés par ordre utile, au cas où dans les 2 ans après la procédure de sélection une place se libèrerait ou au cas où le premier candidat choisi renoncerait à la fonction.

## 2.5 LES OFFRES

### 2.5.1 **Forme et contenu de l'offre**

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français sur le modèle annexé au cahier des charges<sup>1</sup>. Le cas échéant, si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents, établis ou complétés par le candidat, seront datés et signés.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### 2.5.2 **Documents à joindre à l'offre**

Le candidat joint les documents suivants à son offre:

- **Un CV** établi en néerlandais ou en français;
- **Une preuve de son inscription à l'Ordre des Médecins;**
- **Une copie des diplômes obtenus**, et tout autre document demandé dans le cadre de la procédure de sélection;
- **Une déclaration de confidentialité** (voire annexes);
- Une déclaration stipulant que le soumissionnaire s'engage à ne pas effectuer de tâches pendant l'exécution du présent marché qui seraient **incompatibles** avec la fonction de médecin collaborateur (cf. point 3.5 du présent cahier spécial des charges);
- Tout autre document soutenant l'offre.

<sup>1</sup> Voir annexe A au présent cahier spécial des charges.

### 2.5.3 Dépôt des offres

L'offre peut être introduite de 2 manières : par voie électronique ou sous format papier.

#### Offre transmise par des moyens électroniques

Les offres électroniques peuvent être envoyées via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date limite de réception des offres.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

#### Offre non introduite par des moyens électroniques (offre sous format papier)

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018/12) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :  
Fedris - Service Marchés publics  
Madame Catherine Paesmans  
Rue du Trône 100  
1050 BRUXELLES.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition :

- le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché,
- le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre. Les soumissionnaires sont tenus de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité substantielle de l'offre.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Si le soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou omissions qui empêcheraient le calcul des prix ou la comparaison des offres, il en avertit immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur et ce, au plus tard 10 jours avant la date finale d'introduction des offres.

### 2.5.4 Ouverture des offres

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le **16 octobre 2018 à 14h00**. Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### 2.5.5 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## 2.6 LOTS

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou plusieurs lots et ce dans un seul document, dans lequel il reprend les différentes offres pour tous les lots auxquels il soumissionne.

Le soumissionnaire déclare, dans son offre qu'il introduit pour plusieurs lots, quel est son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Un seul lot peut être attribué par soumissionnaire, plus précisément le lot auquel il a obtenu le score le plus élevé et pour lequel il est par conséquent classé en premier, le cas échéant en éliminant de la liste les soumissionnaires auxquels un autre lot a déjà été attribué.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et éventuellement de recommencer la procédure d'une autre façon.

## 2.7 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas autorisée pour le présent marché.

Au cas où un médecin s'inscrit sous le nom d'une société, c'est bien la personne qui signe l'offre et qui passe l'entretien de fonction, qui est censé exécuter le marché.

## 2.8 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

### 2.8.1 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

À cette fin, elle demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'elle détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa déclaration sur l'honneur, et ce, avant toute décision quant à l'attribution du marché.

Fedris demandera elle-même les renseignements ou documents qu'elle peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès du service qui en est gestionnaire.

### 2.8.2 Critères de sélection minimales

Le soumissionnaire joint à son offre la preuve qu'il détient un diplôme en médecine et qu'il est inscrit auprès de l'Ordre des Médecins.

Seules les offres des soumissionnaires qui répondent à ces critères minimaux, seront prises en considération.

### 2.8.3 Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire est évaluée sur base du CV, des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle utile que la personne peut démontrer.

Les exigences minimales sont décrites en détail sous le point 4 du présent cahier spécial des charges « spécifications techniques ».



Pendant l'entretien de fonction, les capacités suivantes seront également évaluées :  
motivation, esprit d'équipe, esprit de décision.

## 2.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

Nr.	Description	Pondération
<b>1</b>	<b>Connaissance et compétences</b>	<b>40</b>
	Le critère d'attribution « connaissance et compétences » est évalué sur base de e.a. : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La familiarité avec la médecine sociale, en particulier l'assurance maladie ou la médecine du travail;</li> <li>• La familiarité avec l'analyse et la synthèse de dossiers complexes;</li> <li>• La familiarité avec la lecture critique de publications scientifiques ou universitaires;</li> <li>• Une connaissance pratique, au moins passive, de la deuxième langue nationale (NL ou FR).</li> </ul>	
<b>2</b>	<b>Disponibilité</b>	<b>40</b>
	Le critère d'attribution « disponibilité » est évalué e.a. sur base de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La possibilité de se libérer pour l'exécution des activités dédiées;</li> <li>• La possibilité d'adapter son agenda aux besoins du service (présence aux réunions, par ex. avec d'autres médecins collaborateurs de Fedris, disponibilité pour défendre les intérêts de Fedris dans le cadre d'expertises judiciaires, ...).</li> </ul>	
<b>3</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>20</b>
	Le critère d'attribution « méthodologie » est évalué e.a. sur base de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La volonté de faire siennes les lignes directrices et les usages de Fedris;</li> <li>• L'utilisation de rapports-types de Fedris;</li> <li>• La volonté d'exécuter les activités et de collaborer avec les gestionnaires de dossiers, d'autres médecins et responsables;</li> <li>• La capacité de défendre des positions adoptées.</li> </ul>	
<b>Pondération totale des critères d'attribution:</b>		<b>100</b>

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur score et qui par conséquent est placé premier.

Un seul lot peut être attribué par soumissionnaire, le cas échéant en éliminant de la liste les soumissionnaires auxquels un autre lot a déjà été attribué.

Ces critères d'attribution seront évalués sur base d'un entretien de fonction, auquel les soumissionnaires sélectionnés seront invités. À chacun des candidats sera proposé à ce moment-là un case study qui fera par la suite l'objet d'une discussion lors de l'entretien de fonction.

### 3 Dispositions contractuelles

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application.

#### 3.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant, responsable de la direction et le contrôle de l'exécution des services est un délégué de la **Direction Expertise et Prévention de Fedris**.

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans le cahier spécial des charges et à la législation. Si durant l'exécution des services des anomalies sont constatées, le prestataire de services en sera immédiatement averti.

Les services qui n'auront pas été exécutés de manière correcte ou conforme devront être recommencés jusqu'à ce qu'ils correspondent aux services décrits dans le cahier spécial des charges et l'offre.

#### 3.2 DURÉE

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour de notification du marché au prestataire de services.

La durée initiale du marché est de 4 ans; après quoi, une évaluation des prestations aura lieu. Dans le cas où cette évaluation est positive, une nouvelle période de 4 ans prendra cours.

Ceci implique une durée de marché plus longue que ce qui est prévu dans la loi sur les marchés publics. La raison de cette dérogation se trouve dans la spécificité de ce marché liée à la rareté de l'expertise médicale en risques professionnels dans un marché du travail concurrentiel et la nécessité d'assurer la qualité, l'exhaustivité et la continuité de service de Fedris.

En cas de résiliation du contrat, l'adjudicataire sera tenu, à la demande de Fedris, de continuer les services suivant les termes du contrat, pendant une durée maximum de trois mois postérieurement à la date de résiliation.

### 3.3 EVALUATION

Au cours de l'exécution des marchés publics, la qualité du service fournie sera évaluée après 6 mois et ensuite :

- pour des prestations entre 0,3 à 1 équivalent temps plein (ETP) : selon une évaluation annuelle;
- pour des prestations inférieures à 0,3 ETP : selon une évaluation bisannuelle.

Les critères d'évaluations de la qualité des prestations concerneront six éléments, à savoir : la qualité de la conclusion médicale, la qualité de l'examen médical, le respect des délais d'instruction des dossiers, la disponibilité, la flexibilité et l'écoute des besoins de l'Administration.

Ces différents critères seront évalués de la manière suivante :

- qualité de la conclusion médicale et de l'examen médical : via le contrôle de la conclusion médicale effectué par les médecins référents;
- respect des délais d'instruction : via les honoraires perçus « délai / hors délai »;
- disponibilité : via le respect des présences mentionnées dans la convention de collaboration ou le fait de répondre aux questions dans un délai de 10 jours ouvrables;
- flexibilité : en fonction des réponses aux besoins imprévus de l'Administration;
- écoute : en fonction de l'absence de plaintes argumentées de la part du personnel administratif et/ou des assurés sociaux.

Outre ces évaluations, chaque contrat pourra être revu en ce qui concerne le nombre maximum d'heures pouvant être presté par mois. Ces modifications devront obligatoirement faire l'objet d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant au marché public signé. Ces modifications de prestations ne pourront se faire que pour assurer la continuité et la bonne gestion du service.

### 3.4 FIXATION DES PRIX

Les honoraires sont fixés par le comité général de gestion de Fedris. Ces différents montants sont liés à l'évolution de l'indice de santé lissé, selon les mêmes modalités que les traitements dans le secteur public.

#### 3.4.1 Forfait horaire et frais de déplacement

Les prestations suivantes sont honorées par heure :

- Les examens cliniques réalisés dans les locaux de Fedris,
- Les examens sur pièces des dossiers,
- La participation aux réunions ou formations internes,
- La réalisation d'étude de la littérature sur un sujet particulier demandé par Fedris.

En ce qui concerne les deux premiers tirets, les médecins auront pour objectif de respecter, dans 90 % des dossiers, les délais définis par l'Administration. Si les objectifs ne sont pas respectés, il pourra être décidé de diminuer de 7 % les rémunérations du mois du médecin collaborateur concerné.

Les délais à respecter sont les suivants :

- Pour les examens cliniques : 1 mois calendrier entre la date de consultation effective de l'assuré social et la remise du rapport médical. Ce délai pouvant être suspendu lorsque le médecin a demandé des informations médicales complémentaires à l'assuré social durant l'examen clinique.
- Pour les examens sur pièces des dossiers : 15 jours prestés entre la date de réception de la demande d'avis et l'avis apporté par le médecin collaborateur.

En ce qui concerne la réalisation d'études scientifiques, un nombre d'heure et/ou un délai de recherche est défini préalablement entre le directeur du département Expertise médicale et le médecin collaborateur chargé de réaliser cette étude.

Actuellement, les barèmes sont les suivants :

Base 100%	Barème A Médecin généraliste		Barème B Médecin expert		Barème C Médecin spécialiste	
	Délai	Hors délai	Délai	Hors délai	Délai	Hors délai
€ 46,18	€ 77,27	€ 71,86				
€ 52,78			€ 95	€ 88,35		
€ 65,98					€ 110,41	€ 102,68

#### Frais de déplacement

Les frais de déplacement concernent les déplacements du médecin vers un centre administratif de Fedris. Le médecin choisi le mode de remboursement suivant :

- soit le remboursement des frais de parking,
- soit le remboursement du prix du transport en commun (2ième classe).

### 3.4.2 Forfait par dossier et frais de déplacement

Les examens cliniques réalisés dans les cabinets privés des médecins sont honorés au forfait par type de dossier.

Ces forfaits comprennent également les frais administratifs liés à la gestion de ces examens (frais de timbre, de photocopie,...). Les médecins auront pour objectif de respecter les délais définis par l'Administration. Si les objectifs ne sont pas respectés, il pourra être décidé de diminuer le forfait de 7 % pour le médecin collaborateur concerné.

Les délais sont les suivants :

- Pour les examens classiques et les premiers examens d'aggravation temporaire: 1 mois calendrier entre la date de réception de la mission et la remise du rapport médical,
- Pour les examens en cas d'aggravation permanente, les entérinements et les rapports de consolidation (pour le compte de la Direction Générale de la Sécurité Sociale d'Outre-mer) : 2 mois calendrier entre la date de réception de la mission et la remise du rapport médical.

Actuellement, les barèmes sont les suivants :

Indece du 1/07/2017 : 1,6734	Délais		Hors délai	
	Médecin expert	Médecin spécialiste	Médecin expert	Médecin spécialiste
a) Examens classiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi d'ITT</li> <li>• Aggravation temporaire de l'IPT</li> <li>• Frais médicaux et prothèses</li> </ul>	€ 126,79	€ 136,72	€ 118,81	€ 128,09
b) Rapports de consolidation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de consolidation et révision</li> <li>• Révision d'office de l'allocation d'aggravation</li> </ul>	€ 155,49	€ 167,70	Pas d'application	Pas d'application
c) Aggravation et entérinement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de consolidation</li> </ul>	€ 224,71	€ 242,96	€ 210,33	€ 227,40

#### Frais de déplacement

Les frais de déplacement concernent les déplacements du médecin vers le domicile d'un assuré social. Le remboursement est calculé au kilomètre, comme le prévoit l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (art. 68 et suivant) portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Au 1er juillet 2018, le montant s'élève à 0,3573 euro (index au 1/07/2018).

### 3.4.3 Forfait horaire et frais de déplacement pour les expertises judiciaires

En cas de sollicitation par Fedris, les prestations du médecin amené à travailler dans le cadre des expertises judiciaires seront honorées à l'heure en fonction des barèmes A, B ou C.

Actuellement, les barèmes sont les suivants :

Base 100%	Barème A Médecin généraliste	Barème B Médecin expert	Barème C Médecin spécialiste
€ 46,18	€ 77,27		
€ 52,78		€ 95,00	
€ 65,98			€ 110,41

#### Frais de déplacement

Le temps de déplacement est rémunéré sur base du nombre de kilomètre parcouru et sur base des barèmes A, B ou C. Un kilomètre parcouru équivaut à une minute de prestation. Le trajet indemnisé est celui recommandé par le site « routenet.be » entre l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée.

Les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,3573 euro (index au 1/07/2018) du kilomètre, comme le prévoit l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (art. 68 et suivant) portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

### 3.5 INCOMPATIBILITÉ

Le médecin collaborateur de Fedris s'engage à ne pas exécuter des missions dans le cadre d'une procédure d'appel en tant que médecin de recours contre Fedris en cours ou dans le futur. Il peut cependant être nommé par les tribunaux comme médecin expert dans des affaires où Fedris est partie.

Un médecin collaborateur ne peut pas non plus traiter le dossier d'un assuré qu'il connaît ou a connu, que ce soit personnellement ou bien dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les missions réalisées dans le cadre de la fonction de médecin collaborateur de Fedris, pour la partie entérinement des accidents du travail, sont incompatibles avec celles de médecin-conseil d'une entreprise d'assurances accidents du travail agréée, d'une organisation syndicale ou d'une fédération mutualiste.

Pour confirmer cet engagement, il est demandé aux soumissionnaires de signer la déclaration à cet effet, jointe au présent cahier spécial des charges.

### 3.6 CONFIDENTIALITÉ

1. L'adjudicataire s'engage à tenir tous les engagements pris et à honorer toutes les garanties qu'il a données dans son offre ou dans tout autre document qu'il a signé.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par le devoir de discrétion le plus strict au regard des informations dont ils prennent connaissance en exécutant le marché; elles ne peuvent en aucun cas être publiées ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite de Fedris. En annexe à ce cahier spécial des charges<sup>2</sup> se trouve un accord de confidentialité que l'adjudicataire est prié de joindre, dûment signé et daté, à son offre.

2. L'adjudicataire et Fedris ne communiqueront des informations confidentielles qu'aux personnes directement concernées par l'exécution du marché qu'ils auront informées des obligations à respecter en matière de confidentialité.
3. L'adjudicataire imposera ces obligations à ses collaborateurs.

### 3.7 CAUTIONNEMENT

Le présent marché est considéré en premier lieu comme une obligation de résultat. Vu la nature du présent marché et le fait que les modalités de paiement fournissent suffisamment de garanties, aucun cautionnement n'est demandé aux soumissionnaires.

### 3.8 RECEPTION

Il n'y a pas de réception formelle prévue pour ce marché. Les différentes missions prévues dans le cadre du présent marché sont supposées être réceptionnées après paiement de la facture correspondante. Le marché est considéré comme réceptionné définitivement après le paiement de la facture des dernières prestations effectuées.

### 3.9 FACTURATION ET PAIEMENTS

Les factures peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

**Fedris**

**Secrétariat médical du département Expertise médicale**

**Avenue de l'Astronomie 1**

**1210 Bruxelles.**

Seuls les services exécutés dans les règles de l'art seront facturés.

Les factures seront à chaque fois datées et signées par le prestataire de service.

La facture tient lieu de déclaration de créance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

### 3.10 LITIGES

En cas de litige concernant les obligations nées des dispositions qui régissent ce marché, l'adjudicataire et Fedris doivent rechercher une solution amiable préalablement à tout autre recours.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents si aucun règlement à l'amiable ne peut intervenir dans les 90 jours.

---

<sup>2</sup> Voir annexe C au présent cahier spécial des charges.



## 4 Exigences techniques

### 4.1 INTRODUCTION

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, est une institution publique de sécurité sociale au sein de l'administration fédérale. L'agence a été créée le 01.01.2017 par la fusion entre le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles.

Fedris compte environ 500 agents aux profils très variés : collaborateurs administratifs, comptables, communicateurs, gestionnaires de dossiers, médecins, collaborateurs RH, informaticiens, inspecteurs et contrôleurs sociaux, ingénieurs, juristes, collaborateurs logistique, assistants sociaux, traducteurs.

Les missions de Fedris portent sur les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP) dans le secteur privé, les maladies professionnelles au sein des administrations provinciales et locales et, dans une moindre mesure, les accidents du travail dans le secteur public :

- Mission d'indemnisation : au niveau des AT et MP, Fedris indemnise les victimes (ou ayant droit);
- Mission de prévention : au niveau des AT et MP, Fedris entend contribuer à la prévention des AT et MP;
- Mission de contrôle : au niveau des AT, Fedris contrôle les employeurs et les entreprises d'assurances;
- Mission d'information : Fedris informe les victimes, les entreprises d'assurance,...

Fedris gère également le Fonds Amiante (AFA), créé en 2007. L'AFA peut verser des indemnités aux victimes (ou ayants droit) de mésothéliome ou d'asbestose, suite à une exposition à l'amiante. Depuis 2017, l'AFA a également une mission de prévention concernant les risques liés à l'amiante.

## **4.2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION DE MÉDECIN COLLABORATEUR**

Les médecins collaborateurs exécutent leurs prestations au sein du département Expertise médicale, qui fait partie de la direction Expertise et prévention. Dans le cadre des missions d'indemnisation et de prévention de Fedris, les médecins collaborateurs sont amenés à travailler en collaboration avec des médecins gestionnaire de dossiers, des médecins spécialiste et du personnel administratif (secrétaire, gestionnaire de dossiers para-médical, gestionnaire de dossier administratif...), des juristes ou encore des ingénieurs.

Dans le cadre de la mission d'indemnisation, à la demande de Fedris, les médecins collaborateurs peuvent être amenés à représenter et défendre les décisions de Fedris lors des expertises judiciaires ou encore à réaliser des études scientifiques ou revues de la littérature concernant un problème concret. Durant les examens cliniques, les médecins collaborateurs peuvent également suivre et évaluer des stagiaires en médecine du travail.

Les médecins collaborateurs sont formés par les médecins de Fedris et supervisés par les médecins référents. Ces médecins référents sont chargés d'assurer la qualité de l'expertise médicale, de conseiller l'Administration, d'harmoniser les façons de travailler des médecins au sein du département Expertise médicale, de répondre aux questions ponctuelles de l'Administration ou encore d'assurer le respect des règles de déontologies pour chaque médecin collaborateur de Fedris.

Avec la digitalisation grandissante des dossiers, les médecins collaborateurs sont formés à l'utilisation des programmes informatiques de Fedris afin de traiter des dossiers de manière électronique. Une connaissance de base des outils informatiques (Word, Outlook,...) est donc un atout.

## 4.3 Descriptions de fonction spécifiques par lot

### 4.3.1 Médecin francophone expert « accidents du travail »

#### **Description de la fonction :**

Le médecin collaborateur gère des dossiers médicaux et fournit des conseils en médecine d'assurance en matière d'accident du travail (AT). Les avis sont fournis soit sur base de l'examen des pièces du dossier, soit sur base d'un examen clinique des victimes.

Les avis donnés par le médecin collaborateur sont divers. Ils peuvent concerner des taux et périodes d'incapacité de travail, la nécessité d'avoir des prothèses ou appareils orthopédiques à la suite d'un accident avec incapacité permanente, l'aggravation temporaire ou permanente des lésions, le remboursement de soins médicaux spécifiques, etc.

Sur demande du médecin référent AT, le médecin collaborateur peut être amené à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut être amené à représenter Fedris lors des expertises judiciaires. Il participe alors aux séances d'expertises et donne son avis sur les rapports d'expertises.

Si un examen clinique est nécessaire, le médecin collaborateur peut réaliser ses missions soit au sein des bâtiments de Fedris, soit à son domicile. Les victimes habitant dans la province du **Hainaut** sont prioritairement envoyées au cabinet privé du médecin collaborateur.

#### **Langue :**

Le médecin collaborateur traite principalement des dossiers en français. Une connaissance passive du néerlandais est un atout.

#### **Durée des prestations :**

Les prestations sont estimées à environ **5 heures par mois**. Ces prestations doivent être remplies sous un même contrat.

#### **Honoraires :**

Il s'agit d'un poste de médecin expert dont le barème est « B » (cf. point « 3.4 Fixation des prix »). Pour les candidats démontrant, par leurs diplômes, leur qualité de médecin spécialiste, le barème « C » sera appliqué.

#### **Lieu des prestations :**

Les prestations sont réalisées soit dans le cabinet privé du médecin, soit dans les locaux de Fedris, Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles.

#### **Éléments requis pour pouvoir postuler :**

- Etre en possession d'un diplôme en **médecine d'assurance**
- Prouver une expérience utile dans le domaine des accidents du travail.

### **4.3.2 Médecin néerlandophone spécialiste « -accidents du travail - maladies professionnelles »**

#### **Description de la fonction :**

Le médecin collaborateur gère des dossiers médicaux et fournit des conseils en médecine d'assurance tant en matière d'accident du travail (AT) qu'en matière de maladie professionnelle (MP). Les avis sont fournis soit sur base de l'examen des pièces du dossier soit sur base d'un examen clinique des victimes.

Les avis donnés par le médecin collaborateur sont divers. Pour la partie AT, ces avis peuvent concerner des taux et périodes d'incapacité de travail, la nécessité d'avoir des prothèses ou appareils orthopédiques à la suite d'un accident avec incapacité permanente, l'aggravation temporaire ou permanente des lésions, le remboursement de soins médicaux spécifiques, etc. Pour la partie MP, les avis peuvent concerner le diagnostic d'une maladie d'origine professionnelle, les taux et périodes d'incapacité de travail à indemniser, le remboursement des soins médicaux spécifiques, etc.

Sur demande du médecin référent AT, le médecin collaborateur peut être amené à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut être amené à représenter Fedris lors des expertises judiciaires. Il participe alors aux séances d'expertises et donne son avis sur les rapports d'expertises.

Si un examen clinique est nécessaire, le médecin collaborateur peut réaliser ses missions au sein des bâtiments de Fedris, soit à son domicile. Les victimes néerlandophones habitant dans la province du **Brabant flamand et de Bruxelles** sont prioritairement envoyées au cabinet privé du médecin collaborateur.

#### **Langue :**

Le médecin collaborateur traite principalement des dossiers en néerlandais. Une connaissance passive du français est un atout.

#### **Durée des prestations :**

Les prestations sont estimées à 0,3 équivalent temps plein<sup>3</sup> (soit environ **50 heures par mois**). Ces prestations doivent être remplies sous un même contrat.

#### **Honoraires :**

Il s'agit d'un poste de médecin spécialiste dont le barème est « C » (cf. point « 3.4 Fixation des prix »).

#### **Lieu des prestations :**

Les prestations sont réalisées soit dans le cabinet privé du médecin, soit dans les locaux de Fedris, Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles.

#### **Éléments requis pour pouvoir postuler :**

- Etre en possession d'un diplôme de spécialiste en **orthopédie**
- Prouver une expérience utile de minimum 5 ans dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles.

<sup>3</sup> Equivalent Temps Plein : calculé sur base de 1748 heures / an (38 heures / semaine et 46 semaines / an).

### 4.3.3 Médecin francophone expert « accidents du travail »

#### Description de la fonction :

Le médecin collaborateur gère des dossiers médicaux et fournit des conseils en médecine d'assurance en matière d'accident du travail (AT). Les avis sont fournis soit sur base de l'examen des pièces du dossier, soit sur base d'un examen clinique des victimes.

Les avis donnés par le médecin collaborateur sont divers. Ils peuvent concerner des taux et périodes d'incapacité de travail, la nécessité d'avoir des prothèses ou appareils orthopédiques à la suite d'un accident avec incapacité permanente, l'aggravation temporaire ou permanente des lésions, le remboursement de soins médicaux spécifiques, etc.

Sur demande du médecin référent AT, le médecin collaborateur peut être amené à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut être amené à représenter Fedris lors des expertises judiciaires. Il participe alors aux séances d'expertises et donne son avis sur les rapports d'expertises.

Si un examen clinique est nécessaire, le médecin collaborateur peut réaliser ses missions au sein des bâtiments de Fedris, soit à son domicile.

#### Langue :

Le médecin collaborateur traite principalement des dossiers en français. Une connaissance passive du néerlandais est un atout.

#### Durée des prestations :

Les prestations sont estimées à 1 équivalent temps plein<sup>4</sup> (soit environ 145 heures par mois). Ces prestations peuvent être réparties sur plusieurs contrats.

#### Honoraires :

Il s'agit d'un poste de médecin expert dont le barème est « B » (cf. point « 3.4 Fixation des prix »). Pour les candidats démontrant, par leurs diplômes, leur qualité de médecin spécialiste, le barème « C » sera appliqué.

#### Lieu des prestations :

Les prestations sont réalisées soit dans le cabinet privé du médecin, soit dans les locaux de Fedris Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles.

#### Éléments requis pour pouvoir postuler :

- Etre en possession d'un diplôme en **médecine d'assurance**
- Prouver une expérience utile dans le domaine des accidents du travail.

---

<sup>4</sup> Equivalent Temps Plein : calculé sur base de 1748 heures / an (38 heures / semaine et 46 semaines / an).

**ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE****OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET LA DESIGNATION DE MEDECINS  
COLLABORATEURS POUR FEDRIS**

Procédure négociée sans publication préalable

Lot(s) pour le(s)quel(s) est introduit une offre:

- LOT 1 Médecin francophone expert « accidents du travail »
- LOT 2 Médecin néerlandophone spécialiste en « accident du travail » et  
« maladie professionnelle »
- LOT 3 Médecin francophone expert « accidents du travail »

*Important: ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.*

	(nom et prénom)
	( éventuellement le type de société)
	(nationalité)
	(numéro de TVA)
	(numéro d'immatriculation à l'ONSS)

dont le **siège social** ou l'**adresse** est

	(rue, numéro, boîte postale)
	(code postal, commune)
	(pays)

**s'engage à exécuter les services, conformément aux conditions et dispositions  
du cahier spécial des charges n° 2018/12.**

Pour sa part, Fedris paiera les sommes dues par versement ou virement sur le **compte n°**

**IBAN**                           

**BIC**       

Le soumissionnaire autorise explicitement Fedris à obtenir, *via* le guichet électronique ou auprès de l’Office national de sécurité sociale, des informations concernant la situation de ses obligations vis-à-vis de l’ONSS.

En outre, en rapport avec la présente offre, il autorise l’ONSS à fournir directement à Fedris, à la demande de celle-ci, toutes informations concernant la situation de son compte de cotisation.

Note : Les soumissionnaires étrangers joignent à leur offre une attestation délivrée par l’instance officielle de leur pays compétente en matière de sécurité sociale des travailleurs.

Si une telle attestation n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l’intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays en question.

Le soumissionnaire autorise également Fedris à prendre auprès d’autres instances toute information utile (par exemple, de nature financière) concernant son entreprise.

Fait à ..... le .....2018.

**Le soumissionnaire**

(nom et prénom)
(signature)

**Veillez pourvoir votre offre et ses annexes d’une numérotation continue.**

**ANNEXE B: ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE**

Article 1. Le soussigné:

	<i>(naam, voornaam)</i>
	<i>(hoedanigheid)</i>
	<i>(adres)</i>

Déclare pouvoir valablement représenter la société (si d'application)

	<i>(naam van de firma)</i>
	<i>(adres van de firma)</i>

**Article 2.** Le présent document a pour objet d'établir l'obligation de confidentialité à respecter par tous les fournisseurs ou prestataires de services dans leurs relations avec Fedris.

**Article 3.** La personne ou la société visée à l'article 1<sup>er</sup> qui lors des contacts, tests ou prestations de services qu'elle réalise avec ou pour Fedris, et qui, dans le cadre de ces activités, a accès à des informations détenues par Fedris, s'engage par la signature du présent contrat à ne pas les conserver et à ne pas les divulguer à des tiers.

**Article 4.** La personne ou la société visée à l'article 1<sup>er</sup> qui lors des contacts, tests ou prestations de services qu'elle réalise avec ou pour Fedris, et qui, dans le cadre de ces activités, a accès à des informations relatives au fonctionnement de FEDRIS, s'engage par la signature du présent contrat à ne pas les conserver et à ne pas les divulguer à des tiers.

**Article 5.** Le soussigné déclare être conscient que tout manquement au présent engagement est susceptible de poursuites judiciaires.

Fait à .....,

Le .... / .... / .....

	Signature précédée de la mention «LU ET APPROUVE»
--	--



**ANNEXE C: DÉCLARATION VISANT À GARANTIR LE CARACTÈRE  
INDÉPENDANT ET L'OBJECTIVITÉ**

Le soussigné,

Dr .....(nom et prénom),

médecin portant le n° d'inscription suivant auprès de l'Ordre des médecins

..... (numéro complet)

déclare travailler / ne pas travailler (*biffer la mention inutile*) pour une entreprise d'assurances accidents du travail agréée, une organisation syndicale ou une fédération mutualiste.

Dans le cas où le médecin collaborateur travaille également pour les entreprises mentionnées ci-dessus, il s'engage à ne pas accepter les demandes d'avis de Fedris concernant les entérinements d'accidents du travail.

Le médecin collaborateur de Fedris s'engage à ne pas exécuter des missions dans le cadre d'une procédure d'appel en tant que médecin de recours contre Fedris en cours ou dans le futur. Il peut cependant être nommé par les tribunaux comme médecin expert dans des affaires où Fedris est partie.

Un médecin collaborateur ne peut pas non plus traiter le dossier d'un assuré qu'il connaît ou a connu, que ce soit personnellement ou bien dans le cadre de ses activités professionnels.

Cette déclaration a été établie à ..... le..... (date).

	Signature précédée de la mention «LU ET APPROUVE»
--	--